

LOI N° 5-67 du 15 juin 1967, portant création de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une société nationale appelée (Société Nationale de Distribution d'Eau » en abrégé (S.N.D.E.).

Art. 2. — La Société Nationale de Distribution d'Eau est un organisme d'Etat à caractère technique, industriel et commercial, doté de la personnalité civile, jouissant de l'autonomie financière et dont la gestion est assurée suivant les règles de la comptabilité commerciale.

Art. 3. — La Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) a pour mission :

L'étude et la réalisation des ouvrages en vue de la production d'eau ;

La production et la distribution d'eau sur l'ensemble du territoire national.

Art. 4. — La Société Nationale de Distribution d'Eau peut être autorisée, par décret pris en conseil des ministres, à créer, ou représenter des entreprises industrielles connexes à son activité principale.

Art. 5. — La Société Nationale de Distribution d'Eau est gérée par un conseil d'administration dont la composition et les attributions seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6. — La Société Nationale de Distribution d'Eau peut également prendre des participations dans toute entreprise dont l'objet intéresse l'utilisation de l'eau. Cette intervention est autorisée par décret.

Art. 7. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront l'organisation et le fonctionnement de la société de distribution d'eau et les modalités d'application de la présente loi.

Art. 8. — La présente loi qui sera publiée selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1967.